

## **INFORMATIONS À DESTINATION DES ORGANISATEURS ET DIRECTEURS DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DE L'AUBE**

### **Utilisation de minibus pour transporter des mineurs dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs**

Nous vous informons de la publication au BO de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de **l'instruction du 21 juin 2024** relative à l'utilisation de minibus pour transporter des mineurs dans le cadre d'un accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo27/MENV2415662J>

Cette instruction a pour objet de **rappeler les règles de sécurité et de prévention à suivre** pour la préparation et la réalisation des déplacements en minibus, ainsi que les responsabilités associées.

Elle fait suite notamment à l'ouverture par le bureau d'enquêtes sur les accidents de transports terrestres (BEA-TT) d'une enquête technique sur la collision survenue le 6 août 2021 sur l'autoroute A75 et impliquant un poids lourd et un minibus qui acheminait des adolescents dans le cadre d'un séjour de vacances sur un long trajet réalisé de nuit. Cette enquête technique a conduit le BEA-TT à établir des recommandations de sécurité afin de prévenir de futurs accidents impliquant des minibus. Le rapport du BEA-TT est publié sur internet à l'adresse suivante : <https://www.bea-tt.developpement-durable.gouv.fr/saint-poncy-15-6-08-2021-collision-entre-un-pl-et-r314.html>.

L'instruction du 21 juin 2024 susmentionnée a été prise en réponse à ces recommandations. Cette instruction ne comporte que des recommandations et n'impose pas de nouvelles règles.

### **Caractères du minibus**

Sur le plan réglementaire, au sens du code de la route, le minibus de 9 places, conducteur compris, est une voiture particulière (ou véhicule de tourisme). Ce véhicule peut donc être conduit avec un permis de conduire de la catégorie B et ne nécessite pas de titre de conduite spécifique.

C'est à partir de 10 places qu'un véhicule est considéré comme un véhicule de transport en commun, auquel s'appliquent des règles spécifiques.

Il convient de noter que dans certains pays, le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B peut conduire un véhicule comportant plus de 9 places (par exemple : véhicule de 15 places aux États-Unis). Il est déconseillé d'utiliser des véhicules comportant plus de 9 places à l'étranger.

### **Responsabilités**

La sécurité des mineurs en accueils collectifs est une priorité absolue. Il appartient à l'organisateur d'un ACM de prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité des mineurs. S'agissant des ACM utilisant un minibus pour le transport des mineurs, un paragraphe spécifiant son utilisation pourrait utilement être intégré au projet pédagogique du séjour.

De même, en tant qu'employeur, l'organisateur d'un ACM doit veiller à la santé et à la sécurité de l'ensemble des travailleurs placés sous son autorité.

L'organisateur d'un ACM pourrait être tenu pour co-responsable en cas d'accident et notamment s'il a laissé s'effectuer un trajet dans des conditions manifestement dangereuses, par exemple avec un véhicule en mauvais état, ou un conducteur sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants, voire dans un état de fatigue extrême qui peut entraîner un défaut d'attention et/ou de vigilance au volant.

## Règles de sécurité

En application de l'article R. 412-2 du code de la route, le conducteur d'un minibus doit s'assurer que tout passager âgé de moins de 18 ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité.

De même, il doit s'assurer que tout enfant de moins de 10 ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids, sauf dans les situations limitativement énumérées à l'article susvisé.

Par ailleurs, l'article R. 412-3 du même code prévoit que le transport d'un enfant de moins de 10 ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf dans les cas limitativement énumérés à l'article précité.

En outre, l'article R. 412-6 de ce code énonce notamment que tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.

Le conducteur est responsable de l'application des règles de sécurité prévues par le code de la route.

## Règles de prévention à recommander aux organisateurs d'ACM

---

### - Préparation des déplacements

- ✓ Privilégier les transports en commun ;
- ✓ Quand ce n'est pas possible, mettre en place un carnet de route avec un itinéraire précis, une estimation du temps de trajet, les étapes prévues, le nom des conducteurs avec les lieux de rotation, les temps de pause ; prévoir un compte rendu des conditions du trajet réalisé, la durée effective des temps de pause, les incidents éventuellement rencontrés sur la route et l'heure d'arrivée réelle ;
- ✓ S'assurer que le conducteur connaît les consignes de sécurité (port obligatoire de la ceinture de sécurité, place des enfants de moins de 10 ans dans le véhicule, signal de transport d'enfants sur le véhicule) ;
- ✓ S'assurer que le conducteur présente des qualités de conduite, assure la fonction de conducteur en sécurité (par exemple, avant le déplacement prévu, organiser des stages de conduite, ou faire vérifier par une personne expérimentée que le conducteur sait conduire un minibus) ;
- ✓ Vérifier périodiquement (au début de chaque séjour et au moins deux fois par an) le permis de conduire du conducteur en état de validité ;
- ✓ Être attentif aux conditions de travail et de vie des animateurs et, le cas échéant, à leur état de fatigue lié à leur activité au sein de l'ACM ;
- ✓ Déterminer à l'avance le nombre de pauses et leur fréquence pour les trajets supérieurs à deux heures ;
- ✓ Recommander la présence de plusieurs conducteurs pour les longs trajets et déterminer à l'avance le planning de rotation des conducteurs.

### - Modalités de réalisation des déplacements

- ✓ Éviter les départs de nuit pour effectuer de longs trajets ; un départ de nuit pour un long trajet constitue un

facteur de risque supplémentaire qui doit être évité dans le cas d'un transport d'enfants organisé dans le cadre d'un ACM au moyen d'un minibus non conduit par un conducteur professionnel ;

- ✓ Prévoir un nombre d'adultes suffisant permettant la rotation des conducteurs pour les longs trajets ;
- ✓ Prévoir des périodes de repos ; dans le cas d'un long trajet, il est recommandé de :
  - Faire des pauses de quinze à vingt minutes chacune et, impérativement, au moins toutes les deux heures ;
  - Voir effectuer une sieste à cette occasion ; prendre une boisson à base de caféine, s'hydrater, privilégier les protéines aux aliments sucrés ;
  - Se relayer entre conducteurs pour alterner les périodes de repos et de conduite, en application du planning de rotation des conducteurs élaboré avant le départ.

## **Sensibilisation sur les risques d'hypovigilance et de manque d'attention lors de la conduite, dont les risques lors des trajets sur autoroute et liés en particulier au manque de sommeil et à l'usage du régulateur de vitesse**

---

Selon les explications données par le BEA-TT, la vigilance se rapporte à un aspect quantitatif du niveau d'éveil et les problèmes lors de la conduite vont être la perte et les baisses de vigilance associées au sommeil : l'endormissement et les étapes intermédiaires entre veille et sommeil, que sont l'hypovigilance et la somnolence, cette dernière pouvant entraîner des périodes de micro-sommeil. L'attention se rapporte quant à elle à l'orientation de la pensée et la capacité à orienter plus ou moins intensément son esprit sur tel ou tel aspect d'une situation. À la différence de la distraction où l'attention du conducteur est détournée par un élément extérieur, comme une discussion avec un passager ou l'usage du téléphone portable, l'inattention correspond à une focalisation interne du conducteur sur ses propres pensées et préoccupations diverses et l'amenant à se détacher de la scène de conduite.

Les facteurs contribuant à la baisse du niveau de vigilance du conducteur peuvent être les suivants :

- ✓ le manque de sommeil ;
- ✓ la fatigue ;
- ✓ la chaleur ;
- ✓ l'envie de dormir après le déjeuner ;
- ✓ la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de certains médicaments ;
- ✓ les caractéristiques individuelles (condition physique, pathologie etc.) ;
- ✓ le fait de conduire longtemps sans faire de pause sur un trajet long ;
- ✓ les situations de conduite monotones (par exemple, la conduite sur une autoroute, notamment par faible trafic ; les environnements ruraux dégagés présentant de grandes lignes droites ; la conduite calée sur le véhicule précédent ou en convoi) ;

le fait de conduire en utilisant le régulateur de vitesse qui est susceptible de favoriser la diminution du niveau de vigilance et d'attention du conducteur ou d'accentuer le risque de survenance de ces dégradations si d'autres facteurs propices (comme la fatigue, le manque de sommeil, la présence d'une situation monotone) sont déjà réunis.

## Temps de repos obligatoire (Réf. règlement C.E.E. n°3820/85 du 20 décembre 1985)

---

- ✓ La durée maximale de conduite continue : 4h30 (4h max entre 21h et 6h)
- ✓ L'interruption minimale de conduite (pause) : 45mn et peut être remplacée par des pauses d'au moins 15 mn chacune.
- ✓ La durée maximale de conduite journalière : 9h (avec possibilité de 10h deux fois par semaine).
- ✓ Le repos journalier obligatoire lorsqu'il y a un seul chauffeur : 11h par période de 24h (repos normal), possibilité de réduction à 9h (repos réduit) 3 fois par semaine, avec compensation correspondante avant la fin de la semaine suivante, soit 12 heures (toujours par période de 24 heures) avec fractionnement en 2 ou 3 périodes dont l'une de 8 heures au moins.
- ✓ Le repos journalier obligatoire lorsqu'il y a deux chauffeurs : 8 heures consécutives par périodes de 30 heures
- ✓ Repos hebdomadaire : 45h consécutives (repos normal) avec possibilité de réduction à 36 heures au domicile. 24 heures, hors domicile, avec compensation prise en bloc avant la fin de la 3ème semaine suivant la semaine en cause.
- ✓ Le nombre maximal de jours de conduite successifs : 6 et peut être porté à 12 dans le cas d'un transport international de voyageurs.